

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2023-06-DREAL

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE A L'ARRÊTÉ DE MESURES D'URGENCE N°AP-2021-08-DREAL
DU 24/02/2021

Société INOVYN FRANCE

Commune de Abergement-la-Ronce (39500)

LE PRÉFET DU JURA

VU :

- le titre I du livre V du Code de l'Environnement – partie Législative, et notamment les articles L.511-1 et L.512-20 ;
- l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;
- l'arrêté préfectoral modifié n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019 codifiant et renforçant les prescriptions applicables à la société Inovyn France ;
- l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°AP-2021-08-DREAL du 24 février 2021 prescrivant à Inovyn France des mesures d'encadrement du renforcement de la surveillance des rejets et de l'environnement du site, afin de s'assurer de l'absence de risque pour les populations et l'environnement ;
- le rapport de l'inspection des installations classées daté du 04 juillet 2022 et faisant suite à l'inspection du 12 mai 2022 réalisée sur l'installation OHT POC du service Pyrolyse des C3 de la société Inovyn France ;
- le courrier d'Inovyn France en date du 12 décembre 2022 demandant un allègement des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°AP-2021-08-DREAL du 24 février 2021 ;
- le projet d'arrêté préfectoral complémentaire aux mesures d'urgence transmis à l'exploitant par courriel du 03 janvier 2023 ;
- vu les remarques formulées par l'exploitant par courriel du 5 janvier 2023 sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT :

- que l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé fixe la valeur limite de concentration des émissions atmosphériques en dioxines et furanes à 0,1 ng/Nm³ ;
- que conformément à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence susvisé, la surveillance renforcée comportant à minima une mesure bihebdomadaire de dioxines et furanes sur un prélèvement ponctuel d'une durée comprise entre 6 et 8 heures peut être allégée ou totalement levée sur demande justifiée de l'exploitant, dès lors que 4 mesures consécutives en semi-continu portant sur une période de 4 semaines de prélèvements conformes ;
- que les résultats des 7 dernières mesures en semi-continu en dioxines et furanes réalisées par un organisme agréé mandaté par l'exploitant (la dernière portant sur la période du 18 novembre au 15 décembre 2022) sont conformes à la valeur limite d'émission fixée par l'arrêté ministériel susvisé ;
- que l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les rapports des mesures réalisées en semi-continu dès leur réception ;
- que, de plus, depuis le 24 février 2021, un organisme agréé mandaté par l'exploitant réalise 2 fois par semaine un prélèvement ponctuel d'une durée de 6 heures pour l'analyse des dioxines et furanes, et que la totalité des mesures ponctuelles réalisées depuis le 21 décembre 2021, soient 85 prélèvements, est conforme à la valeur limite d'émission susvisée ;
- que compte tenu de ce qui précède, la demande d'allègement des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence susvisé formulée par l'exploitant dans son courrier du 12 décembre 2022 est recevable ;
- que la mesure du prélèvement bihebdomadaire réalisée depuis l'application de l'arrêté de mesures d'urgence susvisé peut être remplacée par une mesure réalisée sur un prélèvement mensuel, ce qui constitue un renforcement par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé qui prévoit deux mesures par an ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du JURA,

ARRÊTE

TITRE 1: Portée de l'arrêté

Article 1.1 : Bénéficiaire du présent arrêté

La société INOVYN FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter, pour le site industriel de Tavaux, commune d'Abergement la Ronce, les dispositions du présent arrêté.

Ces dispositions sont prises à compter de la notification du présent arrêté et s'appliquent sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

TITRE 2 : Allègement des conditions de surveillance des rejets atmosphériques de l'OHT POC

Article 2.1 : Modification de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°AP-2021-08-DREAL du 24/02/2021

Le 1^{er} alinéa de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence susvisé est remplacé par :

« L'exploitant met en place un renforcement de la surveillance des dioxines et furanes sur le rejet atmosphérique de l'Oxydateur Haute Température (appelé OHT POC) ».

Le 2^e alinéa de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence susvisé est remplacé par :

« La surveillance renforcée comporte, à minima, une mesure **mensuelle** de dioxines et furanes sur un prélèvement ponctuel d'une durée comprise entre 6 et 8 heures, réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé ».

Article 3 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 4 : Délai et voie de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Sous-Préfet de DOLE, le Maire d'ABERGEMENT-LA-RONCE, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Conseils municipaux d'ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMPARIS et TAVAU ;
- Sous-Préfet de DOLE ;
- Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or ;
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Jura ;

- Responsable de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Jura ;
- Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours du Jura ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté à Besançon ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes/UD Villeurbanne.

Fait à Lons-le-Saunier, le **12 JAN. 2023**



Le Préfet

Serge CASTEL